

LOI N° 91/023 DU 16 DECEMBRE 1991 RELATIVE AUX
RECENSEMENTS ET ENQUETES STATISTIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Toute personne physique ou morale, exerçant une activité économique, sociale, culturelle organisée ou dans le cadre des professions libérales, est astreinte à l'immatriculation statistique.

Article 2

(1)- Les recensements et enquêtes statistiques initiés par les pouvoirs publics doivent obtenir le visa préalable de l'autorité compétente dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(2)- Les personnes physiques ou morales interrogées au titre des recensements et enquêtes statistiques dûment revêtus du visa prévu à l'alinéa (1) sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais impartis.

(3)- Les travaux statistiques d'ordre intérieur à une administration et ne concernant pas les personnes étrangères à celle-ci ne sont pas soumis au visa préalable prévu à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 3 : Les personnes physiques ou morales désirant sous-traiter l'exécution des recensements et enquêtes statistiques visés à l'article 2 alinéa (1) ci-dessus doivent être agréées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 4 : Sous réserve des dispositions relatives à l'obligation de discrétion incombant aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, les renseignements individuels figurant sur tout questionnaire d'enquêtes statistiques et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux opinions, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du dépositaire.

Article 5 : Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur tout questionnaire d'enquête statistique ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle ou de répression économique.

Article 6 : Toute personne impliquée dans la réalisation d'un recensement ou d'une enquête statistique est astreinte au secret statistique.

Article 7 : Les informations relatives à une entreprises détenant plus de 90 % du chiffre d'affaires de sa branche ne peuvent être publiées sans l'accord préalable de celle-ci.

CHAPITRE II - COORDINATION

Article 8 : L'Etat assure la coordination et le contrôle sur l'activité statistique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

Article 9

(1) A défaut de réponse après mise en demeure ou en cas de réponse sciemment inexacte aux recensements et enquêtes visés à l'article 2 ci-dessus, les contrevenants sont passibles des peines d'amende dont le maximum pour une première infraction, ne peut dépasser 200 000 francs.

(2)- En cas de récidive dans un délai de trois ans suivant la date à laquelle la première condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée, le montant de l'amende varie de 750 000 à 1 000 000 de francs pour chaque infraction. Dans ce cas, pour les entreprises employant plus de 10 salariés, cette amende varie de 20 000 francs à 50 000 francs par salarié et sans pouvoir dépasser 5 000 000 de francs.

Article 10 : La violation du secret statistique visé à l'article 6 ci-dessus est passible d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 300 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ; sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

Article 11 : Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N° 83/17 du 21 Juillet 1983 relative aux obligations et secret en matière statistique.

Article 13 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.